

Vannes, le 28/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES TERRES DE NATAE

KERRUISSEAU
56620 PONT-SCORFF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement LES TERRES DE NATAE implanté KERRUISSEAU 56620 PONT-SCORFF. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection annuelle du parc zoologique

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES TERRES DE NATAE
- KERRUISSEAU 56620 PONT-SCORFF
- Code AIOT : 0055614907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc zoologique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rubrique 2140

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	établissements zoologiques à caractère fixe	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	/	
2	établissements zoologiques à caractère fixe	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	/	
3	établissements zoologiques à caractère fixe	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 22	/	
4	établissements zoologiques à caractère fixe	Arrêté Ministériel du 25/03/2023, article 25	/	
5	établissements zoologiques à caractère fixe	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	/	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	établissements zoologiques à caractère fixe	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29	/	
7	établissements zoologiques à caractère fixe	Arrêté Ministériel du 25/04/2004, article 33	/	
8	établissements zoologiques à caractère fixe	Arrêté Ministériel du 25/04/2004, article 34	/	
9	établissements zoologiques à caractère fixe	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35	/	
10	établissements zoologiques à caractère fixe	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39	/	
11	établissements zoologiques à caractère fixe	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48	/	
12	établissements zoologiques à caractère fixe	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques anomalies rencontrées mais résolues rapidement après l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : établissements zoologiques à caractère fixe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Élevage, organisation générale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.
Constats : Clôture extérieure de l'entrée jusqu'au Scave : fixation insuffisante de certains poteaux (descellés ou bougent dans leur logement), grillage abîmé en certains endroits ou insuffisamment enfoncé dans le sol.
Observations : travaux réalisés suite au contrôle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : établissements zoologiques à caractère fixe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
Thème(s) : Élevage, De la prévention des accidents.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.
Constats : Point d'observation de la grande volière : absence de zone de retrait du public du grillage, mais consignes de sécurité affichées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : établissements zoologiques à caractère fixe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 22
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure. Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement. Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique. Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.
Constats : conforme pour les enclos inspectés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : établissements zoologiques à caractère fixe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2023, article 25
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques. En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.
Constats : armoire renfermant les armes non fixée au mur.
Observations : travaux réalisés suite au contrôle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : établissements zoologiques à caractère fixe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce. Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public. Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.
Constats : conforme pour les enclos inspectés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : établissements zoologiques à caractère fixe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement. Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Constats : Volière Hocco : gaine de protection de fils électrique du plafonnier: une partie est accessible aux oiseaux selon les espèces.
Observations : travaux réalisés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : établissements zoologiques à caractère fixe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/04/2004, article 33
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental des services vétérinaires), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.
Constats : conforme pour les enclos inspectés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : établissements zoologiques à caractère fixe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/04/2004, article 34
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées. Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées. La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux. Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manoeuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.
Constats : présence d'une trappe sans ouverture à distance, pour l'une des volières intérieures de la grande volière.
Observations : démarches en cours pour la réalisation des travaux, auprès de l'entreprise ayant équipé le bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : établissements zoologiques à caractère fixe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.
Constats : conforme pour les enclos inspectés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : établissements zoologiques à caractère fixe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté.
Constats : conforme pour la grande volière
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : établissements zoologiques à caractère fixe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.
Constats : conforme pour les enclos inspectés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : établissements zoologiques à caractère fixe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements. Les établissements mettent en oeuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.
Constats : conforme pour les enclos inspectés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet